



DEPARTEMENT DES
YVELINES

République Française

MAIRIE DE BREVAL

2025 T 121

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire Adjoint de BREVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par la société EIFFAGE ROUTE OUEST, située TSA 70011 CHEZ SOGELINK-69570 DARDILLY, au bénéfice de la société EIFFAGE ROUTE OUEST, située TSA 70011 CHEZ SOGELINK-69570 DARDILLY

Vu la demande d'arrêt de circulation pour la réalisation de Réalisation d'enrobé, Rue René Dhal BREVAL

Vu l'arrêté du Département des Yvelines n°

Considérant que la réalisation des dits travaux sur les voies de la commune, en agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 01/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025 inclus, les dispositions suivantes prendront effet au Rue René Dhal BREVAL:

- la circulation peut être alternée si nécessaire, manuellement par piquet K 10 ou par feux tricolores
- le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier
- La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Maire Adjoint de BREVAL, le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.



A BREVAL, le 28/08/2025
Le Maire Adjoint,
Jean-Pierre SIMENEL